

AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°21.019 RELATIF AU TRI DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SUR LE TERRITOIRE DU SIOM DE LA VALLÉE DE CHEVREUSE

A – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ

Personne morale de droit public qui a passé le marché :

**SIOM de la Vallée de Chevreuse
CD 118
91978 COURTABŒUF CEDEX
Tél. : 01.64.53.30.00**

Titulaire du marché objet du présent avenant :

**SERIVEL
Ecosite Vert le Grand
91810 VERT-LE-GRAND**

Imputation budgétaire : SECTEUR PUBLIC – SECTION FONCTIONNEMENT

Numéro du marché : 21.019

Date de notification : 22/02/2022

Objet du marché : Le présent marché a pour objet le tri des emballages et papiers-journaux-magazines, comprenant le stockage et le chargement des matériaux issus du tri des déchets ménagers et assimilés du territoire du SIOM de la Vallée de Chevreuse.

Type et forme du marché : Il s'agit d'un accord-cadre à prix unitaires. S'agissant de la partie à prix unitaires, le marché s'exécute par l'émission de bons de commande, en application de l'article R2362-8 du Code de la Commande Publique
Les minimum et maximum sont exprimés en tonnes à trier, comme suit :

- Tonnage annuel minimum : 9 000 tonnes à trier
- Tonnage annuel maximum : 14 000 tonnes à trier

Durée : **Le marché débute le 1^{er} mars 2022.** Il est conclu pour une durée de 3 ans et pourra être reconduit une fois une année, de manière tacite, le titulaire ne pouvant refuser la reconduction.

B – PREAMBULE

Par acte d'engagement notifié le 22 Février 2022, le SIOM a confié à SERIVEL la prestation de services de tri des emballages et papiers-journaux-magazines, comprenant le stockage et le chargement des matériaux issus du tri des déchets ménagers et assimilés du territoire du SIOM de la Vallée de Chevreuse, dans le cadre d'un marché public d'une durée maximum de 4 ans, allant du 01^{er} mars 2022 au 28 février 2026.

Le SIOM a lancé une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert courant décembre 2025, la remise des offres était fixée au 07 janvier 2026. Une seule offre a été reçue dont le montant représente une augmentation de 31,48 % des prix du marché sortant, qui ne s'explique ni par une amélioration du service proposé, ni par une extension des prestations. Cette augmentation impacte trop significativement le budget du SIOM pour être acceptable en l'état.

Par conséquent, la commission d'appel d'offres réunie le 21 décembre 2026 a déclaré l'offre inacceptable et a ainsi émis un avis favorable à la déclaration d'infructuosité de la procédure.

Dans le cadre d'un appel d'offres infructueux en raison d'offres inacceptables, il est possible de recourir à une procédure avec négociation conformément à l'article R2124-3-6 du code de la Commande Publique.

Ainsi, si l'on tient compte de la période de négociation avec remise des offres, pour le bon déroulement de la procédure et, au vu des délais incompressibles de négociation et de notification, il apparaît extrêmement problématique pour le SIOM d'attribuer le marché pour un démarrage opérationnel des prestations au 1^{er} mars 2026. Il est donc indispensable, du point de vue de l'intérêt général et plus particulièrement de la continuité du service public, de prolonger le marché de tri des emballages ménagers et assimilés collectés sur le territoire du SIOM.

En conséquence, le SIOM s'est interrogé au regard des dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique, sur la possibilité de prolonger de cinq mois le marché conclu avec la société SERIVEL (soit jusqu'au 31 juillet 2026) étant entendu que cette durée a été calculée comme étant la durée strictement nécessaire pour assurer la continuité du service public relatif au tri des déchets ménagers et assimilés.

Il résulte de cette analyse que cette prolongation d'une durée de cinq mois trouve son fondement à l'article L2194-1,5°) du code de la commande publique, qui dispose qu'« *un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire* » [...], « *lorsque les modifications ne sont pas substantielles* » et ce, quel que soit le montant de cette modification ainsi que le précise l'article R2194-7, alinéa 1^{er} du même code.

En outre, afin de compenser les augmentations de charges non couvertes par la formule de révision, il convient d'ajouter des prix unitaires propres à chaque prix représentant une plus-value de 10% d'augmentation pour le prix unitaire P1 appliqué au tri en mélange des emballages, papiers et journaux-magazines, conditionnement et chargement des matériaux et de 7% pour le prix unitaire P2 appliqué à l'élimination des refus de tri, comprenant le chargement, le transport et le traitement.

C - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- prolonger la durée du marché de 5 mois soit jusqu'au 31 juillet 2026,
- d'ajouter des prix unitaires représentant une plus-value appliquée pour le tri des déchets ménagers et assimilés et la gestion des refus de tri durant la période supplémentaire.

D - MODIFICATIONS DES STIPULATIONS DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

➤ Prolongation du Marché

La durée du marché de tri des emballages ménagers et assimilés collectés sur le territoire du SIOM qui est stipulée à l'article 3 du Cahier des clauses administratives et particulières (ci-après « CCAP ») est prolongée d'une période supplémentaire de cinq (5) mois à compter du 1^{er} mars 2026, minuit.

En conséquence, l'alinéa 2 de l'article 3 du CCAP est remplacé par la clause suivante :

« *Le marché est conclu à compter du 1^{er} mars 2022 **jusqu'au 31 juillet 2026 minuit*** ».

E - MODIFICATION DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT

Dans le bordereau des prix unitaires annexés à l'acte d'engagement, les lignes suivantes sont ajoutées :

Type de rémunération	Détermination du prix		PU en € HT	TVA (%)	PU en € TTC
Prix unitaire	P_{plus value TRI}	€/ tonne	20,72	10%	22,79
Prix unitaire	P_{plus value Refus tri}	€/ tonne	7,57	10%	8,29

Les autres conditions du marché restent inchangées.

F - CONSEQUENCES FINANCIERES

Le tonnage estimé pour la période du 1^{er} mars au 31 juillet, est évalué à 5200 tonnes de déchets triés et 1924 tonnes de refus de tri. Par conséquent, le surcoût total s'élève à 1 385 488 € HT.

Le Marché a été initialement conclu sur la base de prix unitaires ainsi que cela ressort de l'acte d'engagement, pour calculer la rémunération du titulaire et ce, avec un minimum et un maximum exprimé en tonnage annuel.

La rémunération du titulaire dépend donc, en partie, de quantités effectivement constatées lors de l'exécution du Marché.

Partant au jour de la signature du présent avenant, ce dernier représente une plus-value estimée à 1 385 488 € H.T. par rapport au montant initial.

Le présent avenant modifie donc, à la hausse, le montant initial maximal du marché, dans les proportions suivantes :

MONTANTS	Marché initial	Avenant n°1	Montant après augmentation	Pourcentage d'augmentation
Montant maximum en € HT	12 940 201	1 385 488	14 325 689	10,70 %

Le présent avenant représente donc une augmentation de 10,30 % du montant maximum du marché initial.

G - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Toutes les clauses du Marché demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles stipulations contenues dans le présent avenant et ses annexes ou incompatibles avec l'intention des parties qui s'est exprimée lors de la signature de l'avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Les stipulations du présent avenant prennent effet à compter du 1er mars 2026 sur la durée du marché restant à courir.

L'exemplaire conservé par le SIOM fait foi en cas de litige.

F – SIGNATURES

A Villejust, le

Le pouvoir adjudicateur

Pour le titulaire,

Le Président

Jean-François VIGIER